

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.694 du 19 décembre 2000

A.95.600/VIII-1914

En cause : **URBAIN** Laurent,
 ayant élu domicile chez
 Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
 rue d'Enghien 39
 7000 Mons,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2000 par Laurent URBAIN qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 18 juillet 2000 par laquelle il est déclaré définitivement échoué dans la formation de candidat sous-officier de carrière;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était candidat sous-officier de carrière à la force navale; que, le 18 juillet 2000, la commission d'évaluation a décidé à l'unanimité que le requérant avait échoué définitivement, faute de posséder les qualités professionnelles et caractérielles requises; qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que, le 6 septembre 2000, le chef d'état major général a établi une "proposition de perte de la qualité de plein droit entraînant la résiliation de plein droit de l'engagement d'un candidat sous-officier de carrière"; que cette proposition a été rejetée par le Ministre de la Défense le 22 septembre 2000; que, le 17 novembre 2000, celui-ci a nommé le requérant au grade de second-maître sous-officier de carrière, avec effet rétroactif au 26 septembre 1997 en ce qui concerne l'ancienneté pour l'avancement de grade;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le
requérant n'a plus intérêt à sa demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de
suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf decembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. SCOHY,	greffier assumé,

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.